



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N° 16 du 28 avril 2025**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN-BA-THO

**Assiste :** Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

---

**1./ Suspicion de fraude sur demande de licence de TERIIRERE VETEARI I née le 02/03/1991**

La Ligue Auvergne Rhône-Alpes a saisi la Fédération Française de Volley (FFvolley) pour l'informer d'une **suspicion de fraude** dans le cadre d'une demande de licence concernant la joueuse **TERIIRERE VETEARI I N°2784749**, née le **02/03/1990**, enregistrée par le club **AL CHAMBERY** à la date du **19/09/2024**.

Après analyse approfondie des pièces du dossier, la CFSR constate les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de licence signé par **TERIIRERE VETEARI I** atteste qu'elle n'était **pas licenciée en compétition VB** dans un autre GSA lors de la saison précédente.
- La **pièce d'identité** fournie est au nom de **TERIIRERE VETEARI I**, née le **02/03/1991**, de genre **féminin** selon le passeport. Toutefois, les **codes de vérification** du document indiquent un **genre masculin**, soulevant une suspicion de **falsification**.



**FFvolley**

- La saisie informatique de la demande de licence a été effectuée avec une **erreur sur la date de naissance** (02/03/1990) et validée en l'état par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes le 23/09/2024.
- Une **licence n° 2745695** sous le nom de **TERIIRERE VETEARI « L »**, née le **02/03/1991**, a été enregistrée en **création** le **06/03/2024** par le GSA **VBC APPRIEU**.
- La même pièce d'identité a été archivée dans ce dossier (licence N°**2745695**), que dans celui de la demande de licence **N°2784749**, avec la même incohérence du « genre ».
- Cette licence a été validée par la Ligue le **07/03/2024** malgré une **erreur d'orthographe sur le prénom**.

Considérant que :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des licences et des GSA :

*« Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences et/ou des extensions sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux règlements fédéraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire ».*

Conformément à l'Article 12D *« Sans préjudice des éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuelles complices conformément au Règlement Général Disciplinaire ».*

Conformément à l'Article 12E *« Le licencié qui a demandé une création de licence « compétition » ou « encadrement » pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation « régionale » pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante ».*

Les faits observés constituent une présomption de fraude aussi bien sur la qualification que sur la falsification de la pièce d'identité transmise.



**FFvolley**

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

**D'apporter la correction administrative de la licence n° 2745695 en modifiant l'orthographe du prénom en "VETEARI".**

**De demande de régularisation de la licence au GSA AL CHAMBERY, qui devra initier une demande de mutation depuis la licence existante n° 2745695 avant le 05/05/2025.**

**D'invalider la date de qualification de la licence n° 2745695 de M. VETEARI TERIERE, et de transmettre à la Commission Régionale Sportive pour suite à donner.**

**De transmettre le dossier à la Ligue d'Auvergne Rhône-Alpes pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Régionale de Discipline à l'encontre de TERIERE VETEARI, pour suspicion de falsification de pièce d'identité et déclaration mensongère.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFSR  
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance  
M. Claude ROCHE

